



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Sens**

**ARRETÉ SPSE-AGR-2022-0038**  
**portant convocation des électeurs de la commune**  
**LES SIÈGES en vue des élections municipales partielles complémentaires**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0154 en date du 10 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Rachid KACI, Sous-Préfet de Sens ;

VU la démission du 9 novembre 2021 de Monsieur Éric STANIA, conseiller municipal ;

VU la démission du 13 mai 2022 de Monsieur Lionel RAGOT, conseiller municipal ;

VU la démission du 17 août 2022 de Madame Laurence BUIS, conseillère municipale ;

VU la démission du 19 août 2022 de Monsieur Gérald BOURNONVILLE, conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de moins de mille habitants, des élections complémentaires doivent être organisées lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de quatre sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de la commune LES SIÈGES ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral, et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les électeurs de la commune LES SIÈGES sont convoqués le **dimanche 16 octobre 2022** à l'effet d'élire quatre membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 23 octobre 2022**.

Sous-Préfecture de Sens  
2 rue du Général Leclerc  
BP 811 – 89108 SENS CEDEX  
tel : 03 86 83 95 20  
[www.Yonne.gouv.fr](http://www.Yonne.gouv.fr)

**Article 2.** – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au plus tard le **9 septembre 2022**.

**Article 3.** – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal LES SIÈGES seront élus au **scrutin majoritaire**.

**Article 4.** – Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés.

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 5.** – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture de SENS.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 6.** – Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-préfecture de SENS, au pôle « Élections, Emploi, et Cohésion Sociale », 2 rue du Général Leclerc 89 100 SENS, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 28 septembre 2022 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 17h00.

- le jeudi 29 septembre 2022 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 17 octobre 2022 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 17h00.

- le mardi 18 octobre 2022 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

**Article 7.** – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

**Article 8.** – Le bureau de vote se tiendra à la mairie de la commune LES SIÈGES (salle habituelle de vote), et sera présidé par Monsieur le Maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 du code électoral ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le déroulé des opérations.

**Article 9.** – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mis à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

**Article 10.** – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Conformément à l'article R. 119 du code électoral, les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de SENS. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

**Article 11.** – Le Maire de la commune LES SIÈGES est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune LES SIÈGES, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Sens, le 30 août 2022

Le Sous-Préfet,



Rachid KACI

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

